

N° 12951. ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE. CONCLU À GENÈVE LE 13 OCTOBRE 1973¹

PROROGATION de l'Accord susmentionné, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans sa Résolution n° 1 du 30 septembre 1975²

Par Résolution n° 2, approuvée le 18 juin 1976, le Conseil international du sucre, en application de l'article 42, paragraphe 3, de l'Accord international de 1973 sur le sucre a décidé de proroger l'Accord susmentionné, qui devait expirer le 31 décembre 1976, jusqu'au 31 décembre 1977.

Conformément aux dispositions de ladite Résolution, l'Accord international de 1973 sur le sucre est resté en vigueur entre les Etats suivants qui, au 31 décembre 1976, avaient notifié leur acceptation définitive ou leur acceptation provisoire (sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises) au Secrétaire général et représentaient plus de deux tiers du total des voix des membres exportateurs et deux tiers du total des voix des membres importateurs, telles que réparties dans l'annexe de la Résolution. (La prorogation a pris effet le 1^{er} janvier 1977.)

<i>Membres exportateurs et membres importateurs (*)</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation définitive ou de la notification d'acceptation provisoire (n)</i>
AFRIQUE DU SUD	8 novembre 1976
ARGENTINE	4 octobre 1976 n
AUSTRALIE	28 décembre 1976
BANGLADESH*	1 ^{er} décembre 1976
BARBADE	2 décembre 1976
BOLIVIE	31 décembre 1976
BRÉSIL	19 juillet 1976
CANADA*	15 décembre 1976
COLOMBIE	29 novembre 1976 n
COSTA RICA	19 août 1976
CUBA ³	8 novembre 1976
EGYPTE*	21 décembre 1976
EL SALVADOR	8 décembre 1976
EQUATEUR	22 novembre 1976
FIDJI	18 novembre 1976
FINLANDE*	30 décembre 1976 n
GHANA*	31 décembre 1976 n
GUATEMALA	10 novembre 1976
GUYANE	30 décembre 1976
HONGRIE	20 décembre 1976
INDE	12 novembre 1976
INDONÉSIE	31 décembre 1976 n
JAMAÏQUE	2 novembre 1976
JAPON*	20 décembre 1976
MALAWI	31 décembre 1976
MAURICE	7 septembre 1976
MEXIQUE	20 décembre 1976 n
NICARAGUA	21 septembre 1976
NOUVELLE-ZÉLANDE*	21 septembre 1976
OUGANDA	11 novembre 1976
PANAMA	31 décembre 1976

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 906, p. 69, et annexe A des volumes 915, 917, 920, 925, 931, 936, 940, 945, 948, 950, 951, 954, 955, 957, 958, 960, 964, 972, 983, 985, 986, 987, 993, 995, 996, 998, 1001, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1015, 1021, 1025 et 1029.

² *Ibid.*, vol. 993, n° A-12951.

³ Avec confirmation des déclarations formulées lors de la ratification de l'Accord; pour les textes, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 957, p. 426.

<i>Membres exportateurs membres importateurs (*)</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation définitive ou de la notification d'acceptation provisoire (n)</i>	
PARAGUAY	14 septembre	1976
PÉROU	29 décembre	1976 <i>n</i>
PHILIPPINES	31 décembre	1976
POLOGNE	1 ^{er} novembre	1976
PORTUGAL*	31 août	1976 <i>n</i>
RÉPUBLIQUE DE CORÉE*	30 décembre	1976 <i>n</i>
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE*, ¹	23 décembre	1976
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	16 décembre	1976 <i>n</i>
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN*	30 décembre	1976 <i>n</i>
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	20 septembre	1976
(A l'égard de Bélize et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla seulement.)		
SINGAPOUR*	4 novembre	1976
SOUAZILAND	27 août	1976
SUÈDE*	19 août	1976
TCHÉCOSLOVAQUIE	28 décembre	1976
THAÏLANDE	5 novembre	1976
TRINITÉ-ET-TOBAGO	29 décembre	1976
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*	18 novembre	1976
YOUgoslavie*	28 décembre	1976

RÉSOLUTION II

(Approuvée le 18 juin 1976)

NOUVELLE PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE, 1973

Considérant que l'Accord international sur le sucre, 1973, conclu pour une période de deux ans expirant le 31 décembre 1975 a été prorogé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 par la Résolution I du 30 septembre 1975 jusqu'au 31 décembre 1976 inclusivement;

Que d'ici à cette date le mandat expressément confié au Conseil en vertu de l'article 31 dudit Accord, à savoir l'étude des bases et du cadre d'un nouvel Accord international sur le sucre en vue de convoquer une Conférence de négociation pour la conclusion de cet Accord, ne sera pas rempli et qu'en conséquence un nouvel Accord international sur le sucre ne pourra entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 1977;

Que les Membres restent désireux de maintenir le dispositif requis pour assurer la transition entre le présent Accord et un Accord international sur le sucre comprenant un ensemble complet de dispositions conçues pour atteindre les objectifs de l'Accord mentionnés à l'article 1 de l'Accord international sur le sucre de 1973;

Que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 42 confèrent au Conseil international du sucre le pouvoir, par vote spécial, de reconduire une nouvelle fois ledit Accord jusqu'au 31 décembre 1977 inclusivement, chacun des Membres devant se conformer à cette fin aux exigences de leur procédure constitutionnelle respective;

Le Conseil international du sucre décide, par vote spécial, que 1. L'Accord international sur le sucre de 1973 est prorogé pour une nouvelle période de 12 mois jusqu'au 31 décembre 1977 inclusivement.

2. L'Accord, ainsi prorogé, restera en vigueur après le 31 décembre 1976 si d'ici à cette date les Parties contractantes à l'Accord représentant les deux tiers au moins du total des voix des Membres exportateurs et les deux tiers au moins du total des voix des Membres importa-

¹ Avec confirmation de la déclaration formulée lors de l'approbation de l'Accord; pour le texte, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 906, p. 213.

teurs sur la base de la répartition des voix contenue dans l'Annexe à la présente Résolution, ont notifié au Secrétaire général des Nations Unies leur acceptation définitive ou subordonnée à la conclusion de leur procédure constitutionnelle.

3. Une Partie contractante ayant notifié au Secrétaire général des Nations Unies qu'elle accepte la décision du Conseil de proroger l'Accord sous réserve de la conclusion de sa procédure constitutionnelle, devient Membre provisoire de l'Organisation jusqu'au moment où elle aura déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, avant le 1^{er} juillet 1977 ou toute date ultérieure que pourrait décider le Conseil, une notification confirmant qu'elle a satisfait à sa procédure constitutionnelle; une Partie contractante qui n'aura pas fait parvenir cette confirmation d'ici à la date fixée, cessera d'être Partie à l'Accord.

4. Le Directeur exécutif communique la présente Résolution au Secrétaire général des Nations Unies.

5. Afin de faciliter l'application de la présente Résolution, les Membres déposeront leur notification auprès du Secrétaire général des Nations Unies conformément au paragraphe 2 ci-dessus, dès que possible une fois adoptée la présente Résolution et avant le 31 décembre 1976 en tout cas.

A N N E X E

NOUVELLE PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE, 1973

(RÉPARTITION DES VOIX AUX FINS DU PARAGRAPHE 2 DE LA RÉOLUTION)

<i>Membres exportateurs</i>	<i>Voix</i>	<i>Membres exportateurs</i>	<i>Voix</i>
Afrique du Sud	61	Souaziland	6
Argentine	20	Tchécoslovaquie	20
Australie	102	Thaïlande	24
Barbade	5	Trinité-et-Tobago	6
Belize	5	TOTAL	1,000
Bolivie	5		
Bésil	152		
Colombie	17		
Costa Rica	5		
Cuba	200	<i>Membres importateurs</i>	<i>Voix</i>
El Salvador	6	Bangladesh	8
Equateur	5	Cameroun	5
Fidji	13	Canada	138
Guatemala	5	Chili	34
Guyane	11	Corée, Rép. de	31
Hongrie	7	Egypte, Rép. arabe d'	9
Inde	65	Finlande	20
Indonésie	11	Ghana	7
Jamaïque	12	Irak	31
Malawi	5	Japon	200
Maurice	21	Malaisie	51
Mexique	41	Nigéria	19
Nicaragua	5	Nouvelle-Zélande	23
Ouganda	5	Portugal	36
Panama	5	Rép. démocratique allemande	104
Paraguay	5	Singapour	16
Pérou	18	Suède	16
Philippines	42	U.R.S.S.	200
Pologne	47	Yougoslavie	52
République Dominicaine	38	TOTAL	1,000
St. Christophe-Nevis-Anguilla	5		